



COMMUNE D'AUMETZ

ARRONDISSEMENT DE THIONVILLE
6, Place de l'Hôtel de Ville - 57710 AUMETZ
TEL. 03.82.91.90.63

ARRETE MUNICIPAL N° 2022/92 PORTANT REGLEMENTATION DU STATIONNEMENT DES POIDS LOURDS ET D'UN EMPLACEMENT RÉSERVÉ RUE DU MARÉCHAL FOCH (ARRETE PERMANENT)

Envoyé en préfecture le 17/10/2022

Reçu en préfecture le 17/10/2022

Affiché le

ID : 057-215700410-20221010-2022_ARR92-AR

Le Maire d'AUMETZ.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 2213-1 à L 2213-6

Vu le Code de la route, notamment ses articles L411-1 & R 411-5,

Vu l'aménagement d'un parking réservé aux Poids Lourds situé rue du Maréchal Foch,

CONSIDERANT : qu'il est nécessaire de réglementer le stationnement des Poids Lourds en leur attribuant un emplacement réservé pour l'agrément des riverains, la préservation des structures de chaussée et la facilité de stationnement de ces derniers à Aumetz,

ARRETE

Article 1 :

Le stationnement des Poids Lourds d'un poids total en charge supérieur à 3.5 T est autorisé et réservé rue du Maréchal Foch à Aumetz :

Du 20 rue du Maréchal Foch jusqu'à l'intersection avec la rue Saint Gorgon et uniquement de ce côté de la chaussée.

Article 2 :

Les bus sont également autorisés sur cet emplacement quel qu'en soit le type de transport.

Article 3 :

La signalisation réglementaire et une matérialisation au sol seront apposées pour permettre l'application des présentes dispositions.

Article 4 :

Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois en vigueur au moment de leurs constatations.

Article 5 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Commune et sera porté à la connaissance des usagers par les moyens habituels de publicité des actes administratifs. Il pourra faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Strasbourg dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 6 :

La Gendarmerie Nationale et la Police Municipale sont chargées chacune en ce qui la concerne de l'exécution du présent arrêté

Article 7 :

- Le Chef de la COB d'Audun-le-Tiche,
- Le responsable du service de police municipale d'AUMETZ,

Publié à la Mairie d'Aumetz le _____ 2022.

Envoyé en préfecture le 17/10/2022

Reçu en préfecture le 17/10/2022

Affiché le

ID : 057-215700410-20221010-2022_ARR92-AR

Fait à Aumetz, le 10 Octobre 2022

Le Maire
Gilles DESTREMONT

